



Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Ainsi que vous le savez, l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 a été publiée au JO le 26 mars 2020.

Elle comporte des dispositions relatives à la commande publique, que j'ai récapitulées ci-après :

Quand ce texte s'applique-t-il ?

Les dispositions de l'ordonnance s'appliquent pour tous les contrats de la commande publique en cours au 12 mars 2020 ou conclus après cette date et jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Une condition toutefois : ces dispositions ne sont applicables que si « *elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation* ». (**Art. 1^{er}**)

Quelles sont les mesures mises en œuvre ?

Prolongation de la date limite de remise des candidatures et des offres : Les délais de réception des candidatures et des offres sont prolongés d'une « *durée suffisante* » pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner. (**Art. 2**)

Aménagements des modalités de mise en concurrence : L'ordonnance indique que « *lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats* » (**Art.3**). Cette disposition est assez floue.

Prolongation des contrats en cours : Possibilité de prolonger, par avenant, les contrats arrivant à terme s'il n'y a pas de nouvelle mise en concurrence possible. Une condition toutefois : la prolongation ne peut excéder celle de la période prévue à l'Art. 1^{er}, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration. (**Art. 4**)

Augmentation du taux d'avance : Le taux de l'avance peut être porté à un montant supérieur à 60% du montant du marché ou du bon de commande, et les conditions de son versement peuvent être modifiées, par voie d'avenant.

Pour les avances de plus de 30 %, les acheteurs ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande (**Art. 5**)

Valérie de SIGOYER, Inscrite au Barreau de Paris

35 rue Malar, 75.007 Paris

Tél. 06 62 12 17 66 – v.desigoyer@gmail.com

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté – Palais C 2211



Le sixième article de l'Ordonnance régit les difficultés pouvant être rencontrées en cours d'exécution du contrat. (Art. 6)

Il est précisé que les dispositions de l'ordonnance sus-mentionnée s'appliquent, sauf à ce que le contrat prévoit des stipulations plus favorables au titulaire du contrat.

- **Prolongation du délai d'exécution** : si le délai d'exécution ne peut pas être respecté, une prolongation peut être décidée, d'une durée au moins équivalente à celle mentionnée à l'Art.1^{er}, sur demande du titulaire. L'ordonnance précise que cette prolongation doit s'effectuer avant l'expiration du délai contractuel. **(Art.6 -1°)**
- **Si le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive (Art. 6 2°)**, deux cas :
 - ✚ **Non application des pénalités** : le titulaire ne peut pas être sanctionné, il ne peut pas se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.
 - ✚ **Possibilité de passer un marché de substitution** : L'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un autre tiers pour satisfaire à ses besoins qui ne peuvent souffrir d'aucun retard.
- **Indemnisation du titulaire** : Si le bon de commande annulé ou le marché résilié par l'acheteur est la conséquence des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé des dépenses qu'il a engagées si celles-ci sont directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé ou du marché résilié. **(Art. 6 3°)**
- **Suspension de délai** : Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur. **(Art. 6 4°)**
- **Suspension de délai d'une concession** : Lorsque le concédant est conduit à suspendre l'exécution d'une concession, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée. **(Art. 6 5°)**
- **Compensation en cas de poursuite de l'exécution d'une concession** : Lorsque, sans que la concession soit suspendue, le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire. **(Art. 6 6°)**

Valérie de SIGOYER, Inscrite au Barreau de Paris

35 rue Malar, 75.007 Paris

Tél. 06 62 12 17 66 – v.desigoyer@gmail.com

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté – Palais C 2211